

# L'octroi à Colmar

Francis LICHTLE

Taxe prélevée sur certaines marchandises, l'octroi est mentionné à Colmar depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Instauré à certaines périodes, il procure à la cité des revenus supplémentaires, lui permettant le financement de besoins ponctuels. L'octroi ne s'apparente pas au droit de douane, prélevé sur toutes les marchandises transitant en ville. En mars 1760, afin de financer l'impôt du don gratuit – 10500 livres pendant 6 ans -, la Ville instaure une taxe d'octroi de 3 deniers sur chaque livre de viande vendue, d'un sol par livre de chandelles et 4 sols par mesure (50 litres) de vin dans les auberges et les cabarets. En septembre de la même année, elle demande à l'intendant de percevoir un octroi de 28 sols par mesure de vin vendue dans les débits de boissons afin de pouvoir équilibrer ses comptes accusant un déficit de 15000 livres. En 1774, le Conseil d'état autorise à nouveau la ville à prélever ; pendant dix ans, un droit d'octroi pour le financement de l'impôt du vingtième et du don gratuit ainsi que pour l'entretien des bâtiments judiciaires et des prisons (1). Etabli sur le vin et la bière à raison de 20 sols par mesure débitée au détail chez les aubergistes et les cabaretiers, il rapporta 7628 livres pour l'année 1774 pour la vente de 7090 mesures de vin (3545 hectolitres) et 539 mesures de bière (27 hectolitres)

## Rétabli par le préfet

La Révolution supprime les droits d'Ancien Régime. Le 21 août 1800, le préfet publie le rétablissement du droit d'octroi dit « *de bienfaisance qui doit procurer à la ville des ressources qui lui manquent pour la réalisation de certains travaux d'utilité publique et d'embellissement et pour le subventionnement de l'hôpital* ». Les vins locaux et étrangers, les eaux-de-vie, les liqueurs, le vinaigre, le bétail vivant, le bois, le charbon de bois et l'huile à brûler entrant par les portes de Bâle, de Rouffach et de Brisach sont taxés (2). La direction de l'octroi échoit au sieur Bourgeon, ancien administrateur du département, secondé par un inspecteur, trois receveurs et trois commis. Dès le 8 novembre, les fagots et toutes les huiles sont à leur tour taxés. Durant les premiers mois, du 23 septembre 1800 au 2 février 1801, l'octroi rapporte 10970 francs. Dépenses déduites, il se solde par un bénéfice de 4967 francs. Quant aux quantités importées en ville, mentionnons les chiffres du mois de frimaire de l'an IX (du 22 novembre au 21 décembre 1800). Les trois postes d'octroi comptabilisent ensemble l'entrée en ville de :

35350 litres de vin de toutes espèces  
650 litres de vinaigre  
4300 litres d'eau de vie  
460 bouteilles de Bourgogne, Bordeaux et Champagne  
500 litres de vins étrangers  
50 bouteilles de vins étrangers  
170 bouteilles de liqueurs

100 bœufs et vaches  
177 veaux et génisses  
29 moutons  
234 porcs  
2297 stères de bois  
16 charrettes de charbon de bois (1 cheval)  
3 charrettes de charbon de bois (2 chevaux)  
21835 fagots  
450 litres d'huile d'olive  
2150 litres d'huile de poisson  
3850 litres d'huile à brûler  
3225 litres d'huile de pavot

Mais le Conseil municipal se plaint de la nouvelle taxation, trop lourde pour les vins (2 francs par hectolitre), préjudiciable au commerce local, et demande la suppression de la taxe. Le 19 janvier 1801, le préfet annule son arrêté. Le 22 février 1801, le ministre de l'intérieur approuve l'affectation de 5000 francs provenant de l'octroi supprimé à des travaux de pavage.

Le 19 mai 1805, le préfet demande au maire un aperçu approximatif des produits vendus en ville. Il lui communique les chiffres suivants : 12000 hectolitres de vin du pays vendus au détail et en gros, 65 hl de vins fins étrangers, de Bourgogne, de Bordeaux et de Champagne, 300 hl d'eaux-de-vie, 3600 bouteilles de liqueurs, 600 hl de vinaigre, 1500 hl de bière fabriqués dans la commune, 800 bœufs et vaches conduits à l'abattoir, 1500 veaux et génisses, 1500 moutons et brebis, 1000 porcs. Quelques jours plus tard, le 18 juin 1805, le préfet Félix Desportes rétablit l'octroi malgré l'opposition du conseil municipal. Il fit remarquer « *que le partage des biens communaux et la vente inconsidérée d'un grand nombre d'édifices publics aliénés à vil prix dans le temps des assignats, ont privé la ville de Colmar de ses plus importants revenus* » et que « *la ville de Colmar par sa situation actuelle est dans le cas prévu par la loi tant à cause des faibles ressources de l'hospice, des nombreux sacrifices que l'utilité et l'embellissement de la ville exigent encore, comme l'entretien du pavé, des promenades publiques, la réparation des bâtiments communaux...* ». Il est placé sous la direction du secrétaire de mairie, François-Xavier Leib et emploie 11 personnes. Un arrêté du ministre des finances du 8 juillet 1805 en approuve les dispositions qui deviennent effectives le 21 septembre. Aux produits déjà taxés en 1800, s'ajoutent la bière, le lard et la viande fumée. L'hectolitre de vin local est taxé à 5 francs, le vin étranger à 8 francs, le vinaigre à 2 francs, la bière à un franc, une vache ou un boeuf conduit à l'abattoir 7,5 francs et un kilogramme de lard ou de porc fumé à 10 centimes. Les aubergistes, les brasseurs, les bouchers et les charcutiers s'engagent à payer l'octroi par abonnement annuel. Le 21 septembre, les 4 vendeurs de lard et de porc fumé s'engagent à régler 1800 francs l'an pour 18 tonnes. Les 5 brasseurs déclarent 1800 hl et payent 1800 francs tandis que les 28 bouchers sont redevables de 11700 francs. Les aubergistes, quant à eux, déboursent 18000 francs. L'octroi par abonnement rapporte pour la 1<sup>ère</sup> année une somme de 33300 francs. Par contre, le vinaigre, les liqueurs, les eaux-de-vie et vins étrangers sont perçus par régie aux entrées de la ville. Le 21 octobre 1805, la perception par abonnement est approuvée par le ministre des finances. La première année génère ainsi un revenu net de 34846 francs.

Pour l'année 1807, l'octroi rapporte net 34042 francs. 10% de cette somme est versée à la Caisse de la Régie des droits et destinée « pour le pain des troupes ». Cette année là, la Ville avait taxé :

7224 hectolitres de vin du pays  
 519 hl de vinaigre  
 2739 hl de bière  
 230 hl d'eau-de-vie et 49 bouteilles  
 563 bouteilles de liqueur  
 164 hl de vins étrangers et 1528 bouteilles  
 966 bœufs et vaches  
 4391 veaux et génisses  
 1230 moutons  
 2869 porcs gras  
 300 porcs maigres  
 9526 kg de lard fumé  
 1975 litres d'huile d'olive  
 1950 litres d'huile poisson  
 96193 litres d'huile à brûler  
 19147 stères de bois  
 260145 fagots  
 156 charrettes de charbon de bois

Les recettes se maintiennent à 30132 francs pour l'année 1808, 38673 francs pour 1809 et 31804 francs pour 1810. Mais le Conseil municipal n'est guère favorable au maintien « *d'une charge qu'aucune raison ne légitime* » et demande sa suppression dans sa séance du 16 octobre 1809. La demande reste sans suite.

Le 30 septembre 1811, l'empereur signe une ordonnance instaurant un nouvel octroi (64 articles) taxant uniquement le bétail et en fixe les tarifs : 15 francs par bœuf ou vache, 1 franc par veau ou génisse, 1,50 franc par porc et 50 centimes par mouton, brebis, chèvre ou bouc. Pour la viande fraîche, séchée ou fumée, la taxe est de 10 centimes par kilogramme.

A la même époque, afin d'éviter les frais de fonctionnement de l'octroi, la Ville souhaite adjuger la perception des droits par voie d'enchères publiques. Préparant un cahier de charge qui fixe la mise à prix à 20000 francs, elle prévoit l'adjudication au 10 mars 1812. Mais le préfet refuse, les communes au dessus de 4000 habitants ne sont pas autorisées à passer un bail pour la perception de ces droits.

Le 22 mars 1812, le maire Richert rappelle l'instauration de cet octroi en spécifiant que les animaux doivent obligatoirement passés par les portes de Brisach, Rouffach et Bâle. Tout passage par les portes Félix, des Bains ou autres est considéré comme frauduleuse. Ces dispositions sont applicables aux habitants des faubourgs chaque fois qu'ils voudront abattre du bétail pour leur consommation propre. Les animaux vivants destinés à la consommation locale sont marqués au fer par les lettres O-E.

<b>Bétail soumis à l'octroi</b>	<b>1812</b>	<b>1813</b>	<b>1814</b>	<b>1815</b> (janvier à mai)
Boeufs et vaches	804	828	593	388
Veaux et génisses	3515	4239	1273	3224
Porcs	2331	2368	1277	554

Moutons	1312	1348	1297	246
Viande fraîche, séchée, fumée	5881 Kg	6025 Kg	2757 Kg	1097 Kg

Depuis 1812, la Régie des droits réunis avait été chargée de la perception de l'octroi. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1815, elle transfère le service de l'octroi à la Ville. Dorénavant, l'administration se charge de son fonctionnement. Dans sa séance du 15 février 1815, le Conseil propose de nouveaux tarifs, considérant que la taxation sur le bétail est trop lourde. Il propose 7,5 francs par bœuf, vache ou génisse et 75 centimes par veau, 1,50 franc par porc, 50 centimes par mouton et 10 centimes par kilogramme de viande fraîche, séchée ou fumée. De même, un octroi de 50 centimes par hectolitre de vin débité par les aubergistes serait suffisant ainsi qu'un franc par hectolitre de bière fabriquée par les brasseurs locaux. Ces tarifs sont soumis au préfet pour approbation mais la situation politique -occupation des troupes alliées- va bloquer la proposition.

Au cours de la séance du 1 mai 1817, le Conseil reconnaît que l'octroi sur le bétail est trop élevé et qu'une taxe réduite de moitié serait suffisante. Elle serait compensée par la bière qui a été soumise à taxation par autorisation préfectorale provisoire en date du 18 février 1816 à raison de 1,50 franc par hectolitre consommé en ville. A la demande même des brasseurs, la bière fabriquée à Colmar avait été taxée à raison de 1 franc par hectolitre (les exportations ne représentent en moyenne que le tiers de la production). Au cours de la même séance, les élus se décident sur le mode de perception de l'octroi. La loi du 28 avril 1816 donnait en effet aux villes la possibilité d'affermier le droit. Finalement, le Conseil décide de percevoir l'octroi en propre régie aux trois portes de la cité. Il fixe les nouveaux tarifs, à savoir 7,50 francs pour un bœuf, vache ou génisse, entre 1,50 et 2 francs pour un veau selon son poids, 50 centimes pour un mouton ou une chèvre et 10 centimes par kilogramme de viande dépecée. La bière fabriquée en ville est taxée à 1 franc par hectolitre, celle importée l'est à 2 francs. Le 3 octobre 1817, le Conseil approuve les propositions de salaire du personnel à savoir, 700 francs par an pour le receveur central, 600 francs pour son adjoint, 200 francs à chaque commis aux trois portes et à leurs adjoints soit 6 personnes au total et 200 francs pour un commis ambulant soit une dépense annuelle de 2700 francs. Une ordonnance royale datée du 15 octobre 1817 approuve les nouvelles dispositions. Mais finalement, l'instauration d'un tarif unique pour les veaux fixé à un franc, ajourne l'application des droits au 1<sup>er</sup> avril 1818.

Dans sa séance du 30 août 1819, le Conseil émet le souhait de taxer les vins étrangers à raison de 2 francs par hectolitre ainsi que les eaux-de-vie en tonneaux ou en bouteilles. L'octroi varie selon le degré d'alcool entre 3,40 francs et 6,80 francs l'hectolitre. En 1819, l'octroi génère une entrée brute de 41715 francs dont 3807 furent versés aux impôts indirects et 3490 en frais de perception. Reste un excédent de 34418 francs pour la caisse communale. Le 12 juillet 1820, les élus décident de conserver provisoirement le mode actuelle de perception de l'octroi. L'adjudication de ces droits « *le système d'admodiation de la recette des droits d'octroi entraînerait avec lui des désagréments aux habitants* ».

La vente des biens communaux effectuée en vertu de la loi du 20 mars 1813, réduisit les recettes de la ville et dès lors le maintien de l'octroi s'avère indispensable pour assurer un équilibre budgétaire. La taxation sur les vins ayant été supprimée, seule subsiste jusqu'au Second Empire, celle sur le bétail et la bière.

### **Nouveaux périmètres**

Le 14 novembre 1823, suite à de nombreuses plaintes – la taxe des porcs est trop élevée en fonction de leur poids- le Conseil réduit à 50 centimes la taxe sur les porcs de 5 kg et moins. Par la même occasion, il fixe les limites de perception de l’octroi, en plaçant de nouveaux poteaux :

- sur la route de Bâle au départ du chemin qui aboutit au jardin Langlois
- sur la route de Rouffach en haut du Champ de Mars près de la maison Sattler
- sur la route dite des moulins de Logelbach au Pont rouge
- sur la route d’Ingersheim au pont qui conduit au moulin à tan
- sur la route de Strasbourg près du pont en pierre plus bas que le magasin à fourrages
- sur l’autre partie de la route de Strasbourg à la vigne de l’hôpital
- sur la route de Brisach près du pont dit Langbruck

Le contrôle des marchandises et la perception de l’octroi se fait dans quatre bureaux administrés par un personnel de huit personnes. Le bureau central se situe vis-à-vis de l’abattoir. Les trois autres bureaux sont implantés aux entrées de la ville (barrières Kléber, Vauban et Turenne). Du 15 mars au 15 octobre, les bureaux sont ouverts de 5 à 20 heures. Le reste de l’année, le personnel assure la permanence de 6 à 17 heures. Les produits taxés sont les suivants :

Bœuf, vache, génisse	15 francs la bête
Veau	1
Porc	1,50
Cochon de lait (moins de 5 kg)	0,50
Mouton, brebis, chèvre	0,50
Viande fraîche dépecée (1e kg)	0,10
Viande fumée ou salée (1e kg)	0,20
L’hectolitre de bière fabriquée en ville ou importée	2

Les droits d’octroi sur la bière fabriquée en ville ou dans le périmètre de l’octroi sont perçus d’après le relevé réalisé par les agents de l’administration des contributions indirectes. Ces dispositions sont à nouveau confirmées par délibération du conseil en date du 3 janvier 1824.

### **Renouvellement du règlement**

En 1830 et 1846, le règlement d’octroi est à nouveau renouvelé par ordonnance royale. Il s’agit principalement d’adapter le montant de la taxe sur le bétail et la bière. Le 22 novembre 1850, le Conseil délibère et décide d’agrandir la zone de perception et porte le nombre de bureaux de trois à huit. Dorénavant, les limites de l’octroi sont fixées :

1. Sur la route de Strasbourg (nationale n°83) en face du champ de manœuvre
2. Sur la route de Brisach (route départementale n°5) au pont sur la Lauch
3. Sur la route de Bâle (route départementale n°1) à l’embranchement du chemin Unterhohweg
4. Sur la route de Rouffach (nationale n°83) à 200 m du chemin de défrèvement Kürsnersrain
5. Sur la route de Wintzenheim (route départementale n°12) à l’embranchement du chemin Kürsnersrain (ce poteau conserve son ancienne position)

6. Sur le chemin de Colmar à Turckheim (dit Logelbach) à 205 m du pont rouge
7. Sur la route d'Ingersheim (route départementale n°5) à 300 m de l'embranchement du chemin vicinal de Turckheim par le pont rouge

Les anciens bureaux de perception seront vente et le produit affecté à la construction des nouveaux bureaux. Afin d'équilibrer le budget communal et pour rembourser la dette contractée en 1847 pour éviter la spéculation du prix des céréales pendant la disette, le Conseil complètent la liste des produits taxés. Au bétail, à la viande et à la bière, le Conseil propose de rajouter les matériaux de construction, l'huile et le vinaigre ainsi que les cuirs et les chaussures sans oublier le gibier et les poissons. Mais le préfet refuse d'élargir la liste des produits à taxer. Le 28 février 1851, le Conseil persiste dans sa délibération de 1850. Toujours soucieuse d'augmenter ses recettes budgétaires, la ville charge une commission municipale d'étudier les modalités d'application d'une nouvelle taxation. Finalement, le 15 décembre 1855, le Conseil approuve les conclusions de la commission et, « *Considérant que la ville de Colmar, bien que dotée d'une fortune territoriale assez considérable, se trouve privée pour une longue série d'années de la jouissance du quart de réserve de ses forêts dont elle a sacrifié les produits à la construction d'un théâtre et d'un quartier de cavalerie ; que son budget est grevé de nombreux engagements qui vont s'aggraver encore par la conversion du collège en lycée impérial* », et propose d'une part de fixer le nombre de bureaux de perception à dix - le bureau central restant installé à l'abattoir – et d'autre part de taxer 114 produits dont le vin. Le conseil estime que l'ensemble des produits taxés devrait rapporter près de 89000 francs. Mais le préfet refuse toujours d'élargir la liste des produits taxés. Néanmoins, quelques jours plus tard, le 19 janvier 1856, le Conseil adopte et imprime un nouveau règlement de l'octroi composé de 72 articles mais ne taxant que la bière, le bétail et la viande fraîche, salée et fumée. Il est approuvé par l'empereur le 3 décembre 1856 qui fixe à dix ans la validité de ces tarifs. Le 7 novembre 1857, le maire Peyerinhoff expose au conseil la nécessité d'élargir la gamme à 30 produits soumis à l'octroi afin de résorber le déficit budgétaire et financer les projets communaux. Il propose de taxer en plus le gibier, la volaille, les poissons de mer, les fruits confis et exotiques ainsi que le vin à raison de 50 centimes l'hectolitre. Après plusieurs échanges épistolaires entre la ville et l'administration, le projet prend forme. Le 2 août 1858, le Conseil accepte de supprimer l'octroi sur les bonbons importés et les fruits exotiques, de réduire de moitié la taxe sur les poissons de mer et de ramener la taxe au taux de l'ordonnance de 1846 pour le bétail. Le 11 novembre 1858, l'empereur approuve finalement la concession des nouveaux tarifs étendus à la nouvelle liste des produits jusqu'au 31 décembre 1868. Ils sont appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier 1859.

### **Produit de l'octroi**

Les comptes de l'octroi nous permettent d'établir les quantités de denrées importées à Colmar. Mentionnons pour exemple l'année 1861(4). Ont ainsi transité par l'octroi :

35000 hl de froment  
12000 hl d'orge  
6000 hl de seigle  
18500 hl de farine de froment  
4929 hl de vin jeune en tonneau  
26 hl de vin vieux en tonneau  
196 litres de vin en bouteille

231 hl d'eau-de-vie  
7853 hl de bière fabriquée en ville  
572 hl de bière importée  
89 hl de vinaigre de vin  
800 hl de vinaigre de bière et de cidre  
44 hl d'huile d'olive  
476 hl d'huile d'oeillette  
1200 hl d'huile à brûler  
2909 bovins  
7874 veaux  
3862 ovins et caprins  
3337 porcins  
39 bovins abattus  
15 veaux abattus  
326 ovins et caprins abattus  
469 porcins abattus  
6590 kg de viande bovin  
1550 kg de viande de porc  
1186 kg de viande fumée ou salée  
553 dindes  
24804 oies  
822 chapons  
15000 poulets  
8000 canards  
22036 pigeons  
310 chevreuils et sangliers  
4683 lièvres  
143 faisans  
2348 perdrix, cailles et bécasses  
479 autres volatiles  
800000 œufs  
6000 kg de beurre  
8000 kg de fromage de Munster  
6000 fromages à la pièce  
594 kg de poissons de mer  
6036 kg de harengs  
15000 kg de harengs saurs  
7000 kg de sardines et d'anchois  
20000 kg de poissons divers  
32000 kg de poissons d'eau douce  
240000 huîtres  
6000 hl d'avoine  
5000 tonnes de paille  
6000 tonnes de foin sec  
16000 stères de bois dur  
21000 stères de bois blanc  
1500 stères de souches et gros copeaux  
30000 gros fagots  
40000 fagots moyens  
15000 petits fagots

18000 hl de charbon de bois  
 10000 hl de braise  
 2500 tonnes de charbon de terre  
 1000 tonnes de coke

### Quantités soumises au droit d'octroi (en hectolitres)

Année	vin	eau-de-vie	bière	vinaigre	huile de table
1859	23969	245	7579	769	1378
1860	31330	228	8432	906	443
1861	18028	231	8426	889	520
1862	31083	249	8388	903	501
1863	31097	242	8480	865	567
1864	25898	222	8323	808	553
1865	29226	241	8712	741	521
1866	37144	231	7832	719	498
1867	24829	209	6619	637	414
1868	31149	222	6739	574	552

### Entrée du bétail sur pied soumis à l'octroi (en kilogrammes)

Année	Bovins	Veaux	Ovins-Cap.	Porcs	Total
1859	1274280	389305	115230	344590	2123405
1860	1320860	319555	118065	347110	2105590
1861	1396360	356212	122933	296275	2171780
1862	1488150	382490	144735	277450	2292825
1863	1467820	357801	122195	334382	2282190
1864	1463990	380560	114915	375960	2335425
1865	1542660	406440	128720	353850	2431670
1866	1532860	377680	132040	325880	2358880
1867	1386455	365845	116970	292785	2162055
1868	1470125	405620	130125	307270	2313140
Total	14343560	3751509	1246128	3255552	



## Octroi sur la viande dépecée (en kilogrammes)

Année	Bovins	Veaux	Ovins . caprins	Porcs	Viande salée fumée, séchée	total
1859	1159	197	1067	36091	4130	42644
1860	4222	405	3041	31590	5512	44770
1861	13516	462	6519	28148	1186	49831
1862	5367	353	5696	21803	2243	35462
1863	10458	433	4579	28225	1763	45458
1864	2049	166	5268	37012	1456	45951
1865	1350	45	1194	30701	1562	34852
1866	1951	29	1005	26461	1516	30962
1867	3548	23	822	30525	650	35568
1868	5112	140	1467	25243	10839	42801

La ville venait d'achever la construction de nouvelles écoles. Elle avait également acquis l'hôtel de la préfecture, creusé un canal d'embranchement, construit un marché couvert. De nouvelles recettes devaient être trouvées par le biais de l'octroi. Le 11 février 1865, le maire propose à son conseil d'augmenter les tarifs de 4 décimes (40%). Le 13 octobre de la même année, le gouvernement impérial autorise cette augmentation jusqu'au 1 janvier 1869. Le 1 septembre 1868, l'empereur approuve une augmentation sensible des tarifs de l'octroi pour une période de dix ans, à compter du 1 janvier 1869. La taxe sur les vins passe de 50 à 70 centimes. A la fin du Second empire, le personnel de l'octroi se compose d'un préposé en chef, de 6 receveurs et de 8 surveillants. Durant toute la période du Reichsland, l'octroi continue à être appliqué. Afin de faciliter la perception du droit, les brasseurs, les chasseurs et le vinaigrier Léonhardt, souscrivent un abonnement annuel fixé par le Conseil municipal. Les vendanges sont également soumises à l'octroi. Afin d'éviter un inventaire à domicile, la ville propose un droit d'abonnement dont le montant varie selon la qualité de la récolte. En fonction de la climatologie ou des maladies cryptogamiques, la municipalité peut aussi renoncer au droit; Ainsi en 1903, 1909 et 1910, la récolte était si mauvaise que le Conseil renonce à l'octroi. Il en est de même pour la récolte de 1912 estimée à 500 cuves.

### Produit brut du droit d'octroi (5)

1839	62100 francs
1840	65127
1841	63192
1842	56368
1843	53947
1844	59708
1845	59304
1846	51413
1847	48370
1848	49109
1849	52624

1850	56822
1851	51920
1854	47257
1855	48765
1856	50750
1857	54048
1858	60401
1859	98720
1860	103180
1861	99537
1862	107643
1863	08003
1864	106321
1865	111902
1866	110558
1867	94756
1868	103329 (sur 467037 frs de recettes ordinaires)
1869	109640
1870	93916

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la somme perçue représente en moyenne un demi million de marks soit un tiers des recettes ordinaires du budget, atteignant même 674705 marks en 1913.

1920	505212 francs
1923	370849
1924	390611
1927	451757
1928	517840
1930	564749
1931	558988
1932	515567
1933	536063
1934	543822
1935	548874
1936	548709
1937	544832
1938	1045389

L'octroi fut supprimé en 1940 par la *Civilverwaltung*, remplacé par une *Getrankesteuer*, produisant cette année là, 32500 *Reichsmark*.

## Notes

1. Archives municipales de Colmar (A.M.C.) série BB 46 année 1760 et BB 47 – année 1774
2. A.M.C. Fonds Révolution-Empire, C18
3. A.M.C. Fonds 1815-1870, 2G2/2
4. A.M.C. Fonds 1815-1870, 2G2/4
5. A.M.C. Fonds 1815-1870, 2L3

### Volailles, gibiers et poissons soumis à l'octroi

Années	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868
Dindes-dindons (pièces)	777	653	553	384	364	425	437	293	342	323
Poulets-pigeons (pièces)	26868	23299	22036	21845	24672	20186	20741	16526	14609	15356
Oies-canards-poules-coqs (pièces)	28523	30399	34804	30585	30850	36824	39495	37550	35268	34509
Chapons-poulardes (pièces)	568	655	822	514	512	499	155	229	140	343
Sangliers-cerfs-daims-chevreuils-marcassins (kilos)	1826	2392	3109	3041	2458	3144	3458	3029	2437	2526
Lièvres (pièces)	3174	3993	4683	3493	3582	4023	3725	4261	3916	3189
Faisans-coqs de bruyère-outardes (pièces)	156	128	143	136	117	219	246	176	114	99
Gélinottes-bécasses-canards sauvages-perdrix (pièces)	1670	1850	2348	1789	1458	2475	1904	1554	1447	1030
Cailles-bécassines-poules d'eau – sarcelles (pièces)	340	722	479	568	392	492	303	297	271	182
Turbots-barbues-langoustes-homards (kilos)	342	612	594	770	725	694	808	691	534	681
Autres poissons de mer (kilos)	4755	5484	6036	5987	6447	8054	12965	9285	7790	9359